

Arrêt

n° 84 894 du 19 juillet 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2011 par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la requérante assistée par Me L. HALBARDIER *loco* Me F. GELEYN, avocat, et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 27 mars 2011 et avez introduit une demande d'asile le lendemain.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

A la fin de vos études universitaires, vous demandez à [A.A.B.], qui est votre oncle et le second mari de votre mère, de vous aider à trouver un stage. Celui-ci contacte son ami [E.M.D.], qui vous obtient une place de stagiaire à la Direction Nationale des impôts. Le 21 mai 2009, votre oncle vous annonce son intention de vous donner en mariage à cet ami et fixe le mariage au 7 octobre 2009. Le 30 septembre

2009, vous fuyez votre domicile pour éviter ce mariage et vous réfugiez (sic) chez votre tante à Coolel. Le 25 décembre 2009, le mari de votre tante, qui était parti en voyage d'affaires, revient et prévient votre oncle de votre présence chez lui. Le 27 décembre 2009, votre oncle vient vous chercher et vous ramène à Conakry. Il vous enferme au domicile de votre mère. Le 15 février 2010, vous êtes mariée sans votre consentement à [E.M.D.]. Comme vous ne consentez pas à avoir des relations sexuelles avec lui, il vous bat et vous viole. Le 15 juin 2010, vous déposez une plainte à la police contre votre oncle. Le 20 juin 2010, vous recevez une réponse du commissaire adjoint qui vous fait savoir qu'il n'est pas compétent pour instruire ce genre d'affaire. Le 20 août 2010, vous fuyez définitivement votre mari et vous vous réfugiez chez votre mère qui vous cache chez une de ses collègues. Vous restez chez celle-ci jusqu'au 26 mars 2011, date à laquelle vous quittez votre pays.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez une copie de votre extrait d'acte de naissance, une copie d'extrait d'acte de naissance de votre fille, une copie de la plainte que vous avez déposée contre votre oncle en date du 15 juin 2010, une copie de la lettre de réponse du commissaire adjoint du 20 juin 2010, une lettre manuscrite de votre mère, une lettre manuscrite du père de votre enfant datée du 18 avril 2011, un certificat médical de non excision pour votre fille daté du 19 avril 2011, six attestations de vos études à l'University International Collège de Conakry ainsi qu'une copie de la carte d'identité nationale de votre mère et du père de votre enfant, un certificat médical du 6 mai 2011 attestant que vous êtes excisée.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit que le caractère contradictoire de vos déclarations concernant les circonstances de votre mariage forcé empêche d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Vous affirmez, en effet, avoir commencé votre stage à la Direction Nationale des impôts deux mois après la fin de vos études, en décembre 2009 (p. 4) ; [E.H.M.] vous aurait remarqué(sic), harcelé (sic) au bureau pour que vous deveniez sa maîtresse et devant votre refus vous aurait finalement demandé en mariage (pp. 8, 14).

Or, la décision de vous marier avec [E.H.M.] daterait déjà de mai 2009 (p.8) à une date où vous n'aviez pas encore fini vos études, n'étiez pas en stage à la Direction Nationale des impôts et participiez à un atelier de formation en management et leadership organisé par votre Université (document 8C farde inventaire) ; à une date donc où vous n'étiez ni victime des avances qui auraient finalement conduit à votre mariage forcé, ni d'une quelconque pression familiale en vue de vous marier. En effet, vous précisez que les avances de votre futur époux n'auraient eu lieu qu'au bureau (p.15) et que l'on vous aurait laissé faire des études sans jamais vous parler de mariage (p. 16).

Aussi, vous déclarez que votre mariage aurait dans un premier temps été fixé au 7 octobre 2009 (p.9). Le 30 septembre 2009, pour tenter de vous y soustraire vous auriez fui pour Dalaba, d'où votre oncle et ses deux frères vous auraient ramenée le 27 décembre 2009 (pp.9, 10) ; en attendant votre mariage fixé au 15 février 2010 (p.10), vous auriez été interdite de sortie et surveillée étroitement (pp. 19, 20) ; affirmations en contradiction avec celles selon lesquelles vous auriez commencé votre stage en décembre 2009, stage qui aurait plus tard conduit à votre mariage (p.4).

Egalement contradictoires les déclarations selon lesquelles après votre mariage, vous auriez été enfermée par votre époux et ne seriez sortie que pour rendre visite à votre mère ; (pp.11,12, 22) et celles selon lesquelles vous avez poursuivi votre stage jusqu'en avril-mai 2010 (p. 4).

Par ailleurs, le Commissariat général relève que malgré six mois de mariage, vous n'êtes en mesure de parler ni de la famille de votre époux, ni de ses fréquentations (p. 23, 24). En outre, vous dites ne pas savoir exactement ce que vendait votre mari, parce que cela ne vous a jamais intéressée (sic) (p. 15, 23, 24). Or, dans la plainte datée du 15 juin 2010, adressée au commissariat central de police de Coyah et rédigée par vos soins, vous indiquez qu'il est diamantaire (voir document repris sous le n° 3) ; et n'apportez aucun élément d'explication quand le collaborateur du CGRA vous fait part de cette contradiction (p. 26).

Enfin, le Commissariat général relève que dans la plainte adressée le 15 juin 2010, vous sollicitez l'aide du "Commissaire Central" de Coyah afin : " d'empêcher ce mariage" (document 3 farde inventaire) ; et que la réponse que le commissaire adjoint vous adresse en date du 20 juin, est relative à la plainte pour **intention** de vous donner en mariage (document 4 de la Farde inventaire) ; alors que votre mariage a, selon vos déclarations, eu lieu le 15 février 2010.

Dans ces conditions il n'est pas permis d'accorder foi au faits (sic) à l'appui de votre demande, et partant d'établir qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Quoiqu'il en soit, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, le Commissariat général ne peut établir que les faits à l'appui de votre demande soient à l'origine de votre fuite. Vous invoquez que l'on pourrait vous retrouver partout en Guinée, que les Peuls sont partout et les relations de votre mari et de votre oncle qui augmenterait (sic) la probabilité d'être retrouvée un jour (p.25). Cette crainte dans votre chef apparaît très hypothétique dans la mesure où il appert que vous quittez votre domicile conjugal le 20 août 2010 pour Fria, où vous séjournez encore 7 mois avant de quitter la Guinée et ceci sans faire mention d'un événement plus récent qui aurait pu causer votre fuite.

Enfin, vous dites être venue en Belgique le 26 mars 2011 avec la compagnie Brussels airlines par un vol Conakry-Bruxelles avec une escale à Dakar (voir pp. 13-14). Or, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que le dernier vol Conakry-Dakar-Bruxelles de la compagnie Brussels airlines a été effectué le 5 janvier 2011 (voir farde « information des pays », document de réponse n°gui2011-058w « Vols Brussels airlines Conakry-Bruxelles » du 3 mars 2011). Dès lors, il n'est pas établi que vous êtes arrivée sur le territoire belge à la date que vous indiquez.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Quant aux documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, si la copie de votre extrait d'acte de naissance, de celui de votre fille et la carte d'identité de votre mère (voir documents repris sous les n° 1, 2 et 9) constituent une preuve de votre identité, de celles de votre enfant et de votre mère, ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente décision. De même, votre formation en économie gestion attestée par les six attestations de l'University International Collège de Conakry (voir documents repris sous le n° 8) n'est pas remise en cause. Pour ce qui est de la copie de la plainte que vous avez

déposée contre votre oncle en date du 15 juin 2010 et la copie de la lettre de réponse du commissaire adjoint du 20 juin 2010 (voir documents repris sous les n° 3 et 4), elles ne peuvent appuyer valablement votre demande d'asile dans la mesure où ces documents sont en contradiction avec le récit que vous avez fait lors de votre audition au CGRA (voir supra). Concernant le certificat d'excision datant du 6 mai 2011 (document n° 10), constatons qu'il ne ressort pas de vos déclarations que vous puissiez subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour vers votre pays. Pour ce qui est du certificat médical de non excision pour votre fille daté du 19 avril 2011, constatons que votre fille étant restée en Guinée, le Commissariat général n'est pas dans la mesure de la protéger contre les mutilations génitales qui y sont pratiquées. Enfin, la lettre manuscrite de votre mère et la lettre manuscrite du père de votre enfant, témoignant des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande, (voir documents repris sous les n° 5 et 6), sont des pièces de correspondance privée dont par nature, la fiabilité et la sincérité de leurs auteurs ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ces documents n'ont pas été rédigés par pure complaisance et qu'ils relatent des évènements qui se sont réellement produits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) (sic) comme réfugié(e) (sic) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Les faits invoqués

En termes de requête, la partie requérante réitère pour l'essentiel les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante estime que la décision entreprise « n'est pas conforme à l'application de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1953) et des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3.2. La partie requérante conteste les motifs de la décision attaquée et « sollicite [sa] réformation et qu'à titre principal, lui soit reconnu le statut de réfugié, qu'à titre subsidiaire, lui soit octroyée la protection subsidiaire et qu'à titre infiniment subsidiaire, soit annulée la décision attaquée (...) ».

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante a joint de nombreux documents à sa requête, à savoir une carte géographique du Sénégal tirée d'internet, un rapport intitulé « 'Guinée : information sur les mariages forcés et arrangés, ainsi que les recours possibles (2003 - 2005)' » et rédigé par l'« Immigration and Refugee Board of Canada » en date du 13 mai 2005, un article intitulé « Mariage forcé à Sangoyah : Le drame de la petite Oumou Diallo ! » du 28 juillet 2010, un article intitulé « Guinée : Mariage forcé – Une pratique qui brime les droits de la femme ! » du 17 décembre 2009, un article intitulé « L'excision génitale féminine » du 8 juillet 2010, un article intitulé « Mutilations génitales féminines : quelle protection ? » et publié dans la « Revue du droit des étrangers » au cours de l'année 2009, un rapport du « UNHCR » intitulé « GUIDANCE NOTE ON REFUGEE CLAIMS RELATING TO FEMALE GENITAL MUTILATION » de mai 2009 et un rapport de l'« UNICEF » intitulé « LES MGF : FICHE PAYS » de 1999.

4.2. Le Conseil rappelle que, lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel

élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

5. L'examen du recours

5.1. A la lecture de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison de multiples contradictions et lacunes relevées au travers de son récit, lesquelles lui ôtent toute crédibilité et ne permettent pas de croire en la réalité de son mariage forcé. Elle lui reproche également de n'être pas parvenue à rendre crédibles ses propos relatifs à son périple à destination de la Belgique. *In fine*, elle écarte les pièces déposées à l'appui de sa demande au motif qu'elles ne sont pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

5.2. En termes de requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des motifs de la décision attaquée.

5.3. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise afférents au mariage forcé de la partie requérante et à son voyage vers la Belgique dès lors qu'ils sont établis à la lecture du dossier administratif et sont pertinents et suffisants pour lui servir de fondement.

5.4. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante de nature à justifier les incohérences et lacunes lui reprochées.

La partie requérante argue tout d'abord en substance que les contradictions relatives à la date de son mariage et à l'époque où son futur époux aurait commencé à la harceler proviennent d'une erreur d'inattention, « erreur ayant fait 'boule de neige' dans la mesure où la chronologie d'autres événements [de son] récit ont été situés (*sic*) sur base de cette erreur initiale ». Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par cette tentative d'explication eu égard au caractère récent de ces événements qui constituent l'essence même de son récit d'asile et à une troisième erreur chronologique qui apparaît dans les déclarations de la partie requérante devant les services de l'Office des étrangers où elle a cette fois prétendu avoir été mariée de force le 25 août 2010.

Quant aux méconnaissances dont la partie requérante a fait montre relativement à la personnalité de son époux, à ses activités et ses autres épouses, elle s'en explique en termes de requête, par la circonstance qu'elle ne s'entendait pas avec lesdits protagonistes et s'exprime de la sorte : « Non, je n'ai pas cherché à savoir. Quand on n'aime pas une personne, on ne cherche pas à connaître sa famille ». Cet argumentaire ne satisfait toutefois nullement le Conseil. En effet, dès lors que le prétendu mariage forcé de la partie requérante constitue l'objet de sa crainte de persécution et a conduit cette dernière sur le chemin de l'exil, il est attendu que cet événement soit présenté de manière circonstanciée puisqu'à ce point dramatique et marquant pour celle qui s'en prévaut. Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce, la partie requérante demeurant en défaut de circonscrire les raisons de sa demande de protection internationale, lesquelles s'avèrent par conséquent totalement inconsistantes.

In fine, le Conseil observe que la partie requérante impute ses incohérences afférentes à son itinéraire vers la Belgique à un passager de l'avion qui lui aurait signalé erronément qu'ils faisaient escale à Dakar au Sénégal alors que l'avion se serait posé à Banjul en Gambie. Cette explication apparaît cependant grotesque au regard de tous les renseignements et documents dispensés par les compagnies aériennes avant et pendant leurs vols et du niveau d'éducation de la partie requérante qui a prétendu avoir un diplôme universitaire, de sorte qu'elle est à même de pouvoir appréhender correctement lesdites informations.

Quant aux documents versés à l'appui de sa demande par la partie requérante, le Conseil fait également siens les motifs de la décision querellée y afférents. En termes de requête, la partie requérante soutient tout d'abord que « s'agissant de [sa] plainte et de la lettre de réponse du commissaire, ces éléments de preuve doivent être pris en considération » dès lors que ceux-ci « appuient valablement [sa] demande d'asile (...) dans la mesure où ces documents ne sont pas en contradiction avec [son] récit [...] ». Elle ajoute également que les deux témoignages de sa mère ainsi que celui du père de son enfant attestent également des circonstances de son mariage forcé. Néanmoins, le Conseil observe qu'en se limitant à ces simples explications pour justifier la force

probante de ces documents, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles de renverser le constat opéré par la partie défenderesse selon lequel son mariage forcé n'est pas crédible et de conférer à son récit un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

Concernant le bénéfice du doute revendiqué par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

La partie requérante allègue encore en termes de requête qu'ayant déjà subi une excision de type 2, elle risque à nouveau de subir pareille mutilation, voire une excision plus grave encore de type 3.

Quant à ce, le Conseil relève que si il n'est certes pas contesté que la partie requérante a subi une excision de type 2, il n'en demeure pas moins qu'elle n'a pas émis, au stade antérieur de la procédure, alors que le sujet a été évoqué lors de son audition, la moindre crainte personnelle et actuelle à cet égard, se contentant d'évoquer une crainte d'excision dans le chef de sa fille restée en Guinée.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil ont déjà jugé que l'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution (cf. CPRR, 01-0089 du 22 mars 2002 ; CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, arrêt n° 14 401 du 25 juillet 2008 ; CCE, n° 16 064 du 18 septembre 2008 ; CCE, n°21 341 du 12 janvier 2009 ; CCE, n° 25 095 du 26 mars 2009). Toutefois, la Commission et le Conseil ont également considéré que la question se posait de savoir si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constituait un indice sérieux de la crainte fondée de la requérante d'être soumise à de nouvelles formes de persécution liée à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays (cf. CPRR, 02 0579 du 9 février 2007 ; CCE, arrêt n° 14 401 du 25 juillet 2008 ; CCE, n° 16 064 du 18 septembre 2008 ; CCE, n° 21 341 du 12 janvier 2009 ; CCE, n° 25 095 du 26 mars 2009). En l'espèce, le Conseil n'aperçoit, ni dans les pièces du dossier administratif, ni dans les déclarations de la partie requérante, aucun élément susceptible de faire craindre que celle-ci puisse subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour dans son pays.

Quant à la crainte que la partie requérante émet de voir sa fille excisée, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie défenderesse, qu'elle n'est pas pertinente dans la mesure où sa fille se trouve toujours en Guinée, ce qui rend inutile l'octroi d'une protection internationale dans son chef.

La partie requérante allègue encore en termes de requête qu'elle risque d'être persécutée « en raison de l'opinion politique qu'elle exprime par son opposition à la coutume de l'excision pour sa fille mineure ». Cette allégation ne peut toutefois être retenue. Si la partie requérante a bien relaté craindre que sa fille subisse cette pratique, rien n'indique qu'elle se soit exprimée sur ce sujet en manière telle que cette expression puisse être qualifiée d'opinion politique et que cette dernière soit de surcroît connue et diffusée dans son pays d'origine.

In fine, quant aux nouveaux éléments déposés par la partie requérante en annexe de sa requête, le Conseil observe qu'ils sont inopérants dès lors qu'ils ont trait à la problématique des mariages forcés et de l'excision en Guinée, et que les craintes de persécution exprimées par la requérante à ces égards n'ont pas été jugées crédibles.

5.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Il n'y a dès lors pas lieu de reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié en application de l'article 48/3 de la loi.

5.6. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Dès lors, dans la mesure où la partie défenderesse a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine

la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Par ailleurs, il n'est pas plaidé que la situation qui prévaut aujourd'hui en Guinée correspond à une violence aveugle en raison d'un conflit armé interne ou international.

En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître à la partie requérante le statut de protection subsidiaire en application de l'article 48/4 de la loi.

6. La demande d'annulation

En termes de requête, la partie requérante sollicite « à titre infiniment subsidiaire » l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de son dossier auprès de la partie défenderesse. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT